

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 253 vom 24. Februar 2025

BE Obergericht, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2024\\_253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_253)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 253 du 24 février 2025

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2024 253 del 24 febbraio 2025

## Regeste

Peine (application de l'art. 90 al. 3ter LCR ; sursis) | Strassenverkehr

## Erwägungen

### E. 1

Mise en accusation

#### E. 1.1

Par acte d'accusation du 30 janvier 2023 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. \_\_\_\_\_ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 139a-139b) : I.1 Délit de chauffard (art. 90 al. 3 et 4 LCR) commis le 19.03.2022, à 23h16, sur l'autoroute A16, route principale, entre Frinvilier et Péry-Reuchenette (2603 Péry) en direction de Tavannes, sur un tronçon limité à 80 km/h, par le fait d'avoir commis intentionnellement un excès de vitesse particulièrement important en circulant au volant de la voiture \_\_\_\_\_ (marque) immatriculée \_\_\_\_\_ (appartenant à C. \_\_\_\_\_) à 151 km/h (après déduction de la marge d'erreur, respectivement de 7 km/h), étant précisé qu'il faisait nuit et que la route était sèche, qu'il y avait deux passagers à bord, et d'avoir ainsi accepté de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort.

### E. 2

Première instance

#### E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 6 novembre 2023 (D. 351-353).

#### E. 2.2

Par jugement du 6 novembre 2023 (D. 326-330), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, (n°)a : I. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de violation grave qualifiée de la loi sur la circulation routière / délit de chauffard (art. 90 al. 3, 3ter et 4 LCR), infraction commise le 19.03.2022, sur la A16, Hauptstrasse, entre Frinvilier et Péry-Reuchenette en direction de Tavannes, sur un tronçon limité à 80 km/h, par le fait d'avoir circulé au volant d'une voiture à 151 km/h (après déduction de la marge d'erreur, respectivement de 7 km/h) ; II. - condamné A. \_\_\_\_\_ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.